

Arrêt

n° 342 725 du 11 mars 2026
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2025 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me I. FONTIGNIE loco Me S. SAROLEA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [xx] janvier 19[xx], à Gitega. Vous êtes burundaise, d'ethnie tutsi et de religion protestante. Le 15 juin 2022, vous introduisez votre demande de protection internationale, auprès l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Alors que vous avez 15 ans, vous êtes victime d'une union arrangée. Durant votre vie commune, vous subissez des violences physiques ainsi que des viols répétés. Vous vous séparez finalement de cet homme.

Les représailles violentes du gouvernement burundais à l'encontre des manifestants vous poussent à partir au Rwanda en novembre 2015. En Mars 2016, vous retournez au Burundi suite à un appel des autorités qui

encourage le retour des burundais partis à l'étranger. En revenant, vous subissez des menaces des Imbonerakure qui vous accusent d'être en contact avec des opposants exilés au Rwanda.

En décembre 2020, trois policiers et quatre Imbonerakure débarquent chez vous en soirée. En les voyant arriver, vous décidez de fuir par l'arrière de votre domicile, mais les assaillants vous attrapent et se mettent à vous violenter. Soudain, une voiture passant par-là pousse les assaillants à s'en fuir. Après cela, vous êtes emmenée à l'hôpital où vous restez deux jours.

En mars 2021, les assaillants reviennent à votre domicile et vous frappent de nouveau. Ceux-ci repartent en emportant avec eux votre sac contenant 200 000 francs burundais. Après cela, vous êtes emmenée à l'hôpital Roi Khaled. Vous commencez dès lors à vivre dans l'errance en vous faisant héberger par votre entourage.

Vous décidez finalement de quitter le Burundi en faisant une demande de visa à l'ambassade de Pologne, en Tanzanie, en novembre 2021. Vous quittez le Rwanda pour la Pologne, le 8 décembre 2021. Pour passer par les Pays-Bas, avant d'arriver en Belgique le 13 juin 2022.

Le 15 juin 2022, vous faites une demande de protection internationale en Belgique.

Le 15 septembre 2023, vous passez votre entretien personnel au CGRA.

Le 31 janvier 2024, une décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut de protection subsidiaire est prise à votre égard.

Le 1er mars 2024, vous déposez un recours auprès du CCE.

Le 26 septembre 2024, le CCE annule la décision du CGRA dans son arrêt n°313 528 du 26 septembre 2024. Le CCE demande « que la partie défenderesse instruisse plus avant la question de la nationalité, voire des nationalités, de la requérante et que dans le cadre de cette analyse, elle tienne compte des nouveaux documents versés au dossier de la procédure ».

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez une copie de votre carte d'identité ; une attestation de naissance vous concernant, un acte de naissance de votre fille, [I.] ; une copie de la carte d'identité d'[I.], un acte de naissance de votre petit fils, [N.E.K.] ; une commission médicale ; un billet de sortie; des photos représentant vos blessures et un jugement d'un tribunal concernant l'adoption de votre petit fils; Une attestation de l'ambassade du Rwanda en Belgique; Une attestation de l'ambassade du Rwanda en Belgique

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, nous relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Burundi, vous invoquez craindre d'être persécutée par des Imbonerakure qui seraient des proches de votre ex-mari avec lequel vous avez été mariée de force (voir Notes de l'Entretien Personnel [ci-après NEP], p. 9).

A titre liminaire, il est nécessaire de préciser que le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous soyez née et ayez vécu au Burundi. Cependant, les éléments présents dans votre dossier permettent d'établir le fait que vous possédez uniquement la nationalité rwandaise. De plus, lors de

votre entretien personnel, vous avez été dans l'incapacité de fournir des explications convaincantes et n'êtes pas parvenue à renverser les constats du CGRA.

Tout d'abord, les informations obtenues à partir de vos empreintes digitales indiquent qu'un visa de type C, valable du 8 décembre au 27 décembre 2021, a été délivré le 22 novembre 2021 par l'ambassade de Pologne à Dar-Es-Salaam en Tanzanie. Ce visa a été émis sur la base d'un passeport rwandais portant la référence PC[xxxxxx], au nom de [MU.] [Jo.], née le [xx] avril 19[xx] à Cibitoke, au Burundi, et valide du 15 septembre 2021 au 14 septembre 2031. Étant donné que ces informations sont directement liées à vos empreintes digitales, il est hautement probable que vous soyez la personne à qui ce visa a été délivré. Néanmoins, vous avez affirmé au cours de l'entretien que le passeur ayant facilité l'obtention du visa aurait utilisé un faux passeport que vous n'avez jamais consulté et que vous ignoriez l'identité qui y figurait (NEP, pp. 17-20). Vous maintenez que le passeur aurait géré toutes les démarches administratives et vous aurait uniquement demandé de fournir vos empreintes (NEP, p. 20). Vous maintenez au cours de votre entretien que vous ne possédez pas la nationalité rwandaise (NEP, p.6). Or, il paraît invraisemblable qu'un passeur ait pu accomplir de telles démarches auprès des autorités polonaises sans que vous soyez pleinement impliquée. De plus, votre explication selon laquelle le passeur vous aurait présentée comme une travailleuse, alors qu'il s'agissait d'un visa de courte durée (type C), ne permet pas de remettre en cause la fiabilité des informations contenues dans ce document. En conséquence, le CGRA considère que vos déclarations ne permettent pas de réfuter les éléments probants fournis par le visa et le passeport, à savoir que vous seriez de nationalité rwandaise et que vous auriez une autre identité que celle alléguée. Enfin, vous avez déclaré que votre mère, [M.D.] possédait la nationalité rwandaise (NEP, p. 5), ce qui renforce les convictions du CGRA quant à votre propre nationalité rwandaise.

Relevons à cet égard, que le CCE a déjà confirmé le CGRA dans son analyse du fait qu'une demande de visa, telle que celle présente dans votre dossier, qui serait faite sur la base d'un passeport rwandais suffit pour établir la nationalité rwandaise d'une personne. Le CCE soulignait dans son arrêt que le requérant ne parvenait pas à démontrer que ce passeport à la base de ce visa était un faux, ce qui est également votre cas. En outre, le fait que des autorités d'un pays membre de l'Union européenne avaient délivré un visa sur base de ce passeport et n'avaient donc rien à redire sur l'authenticité de celui-ci, atteste de son authenticité (CCE, arrêt n°315.651 du 29 octobre 2024).

Ensuite, vous avez soumis au CEE deux nouveaux documents émanant de l'ambassade rwandaise en Belgique (voir *farde documents*, pièces n°10 et n°11). La première attestation, délivrée le 11 mars 2024 (voir *Farde documents*, pièce n°10), indique que vous êtes de nationalité burundaise. La seconde attestation, délivrée le 3 avril 2024, précise que l'ambassade rwandaise n'a pas connaissance d'une procédure de délivrance concernant le passeport n° PC[xxxxxx] et affirme que vous n'êtes pas de nationalité rwandaise (voir *farde documents*, pièce n°11). Cependant, les informations à la disposition du CGRA, obtenues à la suite d'une demande adressée à l'ambassade du Rwanda en Belgique, révèlent que les documents soumis sont des faux (voir *Farde informations sur le pays*, pièce n°2). En effet, le chargé d'affaires de l'ambassade, M. [A.B.], qui est également la personne qui aurait signé vos attestations, a affirmé qu'il ne détient pas le titre d'Ambassadeur et qu'il n'est pas habilité à signer des documents sous cette qualité. Il a en outre précisé que la signature figurant sur les documents n'est pas la sienne et que le cachet apposé diffère de celui authentiquement utilisé par l'ambassade (voir *Farde informations sur le pays*, pièce n°2). Il a également ajouté que l'ambassade du Rwanda n'est pas compétente pour attester qu'une personne possède la nationalité burundaise ou pour confirmer qu'elle ne détient pas la nationalité rwandaise (voir *farde informations sur le pays*, pièce n°2). En conclusion, ces deux documents sont déclarés non authentiques, ce qui renforce la décision du CGRA selon laquelle vous détenez effectivement la nationalité rwandaise.

Compte tenu de tout ce qui précède, il ressort que le CGRA a suffisamment d'éléments en sa possession pour estimer que vous possédez la nationalité rwandaise. **De ce fait, n'ayant fait part d'aucune crainte liée au Rwanda, le CGRA considère que vous pouvez vous prévaloir de la protection de ce pays.**

Par ailleurs, si vous déclarez vous appeler [Nd.Jo.], de nationalité burundaise et née le [xx] janvier 19[xx] à Gitega, rien ne permet de croire que vous seriez de nationalité burundaise et que vous auriez bien cette identité. Pour prouver votre identité, vous présentez votre carte d'identité, délivrée le 18 octobre 1999 et imprimée sur une feuille blanche (voir *farde documents*, pièce n°1). Cependant, il convient de constater que l'authenticité de ce document est mise en doute en raison de sa numérotation. En effet, selon les informations à la disposition du CGRA (voir *farde informations sur le pays*, pièce n°3), le code géographique figurant sur votre carte d'identité, censé renvoyer à l'entité administrative provinciale et communale où la carte initiale a été produite et délivrée, ne correspond à aucune province ou commune burundaise (voir *farde informations sur le pays*, pièce n°2, pp. 2-3 et 5). Le code 423 présent sur votre carte ne permet donc pas de rattacher votre supposée carte d'identité burundaise à une province ou une commune de ce pays. Par conséquent, il est possible de considérer que cette carte d'identité est une fausse. Votre nationalité

burundaise et l'identité sous laquelle vous vous présentez ne sauraient dès lors pas être tenues pour établies.

En outre, vous avez également déposé une attestation de naissance délivrée le 14 juin 2014 à Bujumbura (Voir *farde documents*, pièce n°2). Il convient de constater que, ce document étant une copie, il est impossible pour le CGRA d'en établir l'origine. Par ailleurs, le CGRA relève plusieurs incohérences et erreurs dans ce document, notamment :

1. L'utilisation de la mention **Lr.** [S. J.] au lieu de **Mr.** [S. J.] ;
2. La formulation **Le Mairie** de la Ville de Bujumbura au lieu de **Le Maire** de la Ville de Bujumbura ;
3. Une incohérence dans les signatures, car l'attestation commence par « Je soussigné, Lr [S. J.] », tandis qu'elle est signée, à la fin, par **[N. P.]** ;
4. L'absence des prénoms de votre mère et de votre père, ce qui empêche leur identification correcte ;
5. L'utilisation du même code géographique que celui figurant sur votre carte d'identité, laquelle a été rejetée précédemment, car jugée fautive (cf. ci-dessus).

Ces multiples erreurs et incohérences nuisent gravement à la crédibilité de ce document en tant qu'acte officiel. Par conséquent, il s'agit vraisemblablement d'un faux et ce document ne peut être considéré comme ayant une quelconque force probante.

Au-delà du fait que la production et l'usage de faux dont vous vous rendez coupable constituent un délit, le CGRA considère que votre attitude qui consiste à élaborer et présenter de fausses attestations et une fautive carte d'identité en vue de tromper les autorités en charge de l'examen de votre demande de protection internationale affecte très gravement votre crédibilité générale. Aussi, se faisant, vous contrevenez à l'obligation qui vous incombe de coopérer pleinement à l'établissement des faits.

De surcroît, autant il est établi que votre mère était de nationalité rwandaise (NEP, p. 5), autant rien ne permet de confirmer que votre père est de nationalité burundaise. En effet, son prénom n'apparaît ni sur votre acte de naissance ni sur votre carte d'identité (voir *farde documents*, pièces n°1 et 2), ce qui empêche de l'identifier de manière précise. De plus, la mention de votre père figure uniquement sur votre attestation d'acte de naissance et sur votre carte d'identité, deux documents reconnus comme frauduleux (cf. ci-dessus). Par conséquent, aucun élément ne permet d'établir que votre père est de nationalité burundaise, ni qu'il aurait pu vous transmettre cette nationalité.

Concernant l'acte de naissance de votre fille, [I.], délivré le 12 juin 2023 (voir *farde de documents*, pièce n°3), il est important de souligner que, bien que ce document mentionne votre nationalité burundaise, plusieurs éléments en diminuent la force probante. Tout d'abord, ce document semble avoir été rédigé à l'aide d'un outil de traitement de texte, ce qui le rend aisément falsifiable. De plus, il s'agit d'une copie de mauvaise qualité, ce qui nuit à sa lisibilité et à son authenticité. Ces éléments empêchent le CGRA de pouvoir en apprécier pleinement la validité. En conséquence, ce document ne peut être considéré comme ayant une force probante suffisante et n'est donc pas retenu par le CGRA.

Vous avez également fourni une copie de la carte d'identité d'[I.] émise le 27 août 2020 ainsi qu'un acte de naissance de votre petit fils, [N.E.K.] délivré le 22 avril 2017 (voir *farde documents*, pièces n° 4 et 5). Ces documents nous informent seulement que ces personnes sont nées au Burundi et de vos liens de filiation, ce qui n'est pas contesté. Vous avez remis une commission médicale ; un billet de sortie signée le 26 février 2016 ; des photos représentant vos blessures (voir *farde documents*, pièces n° 6 à 8). Ces documents permettent uniquement de faire le constat de blessures que vous avez subies durant vos altercations.

Enfin, vous avez remis un jugement d'un tribunal concernant l'adoption de votre petit fils délivré le 15 juin 2016 (voir *farde documents*, pièce n°9). Cela permet seulement de comprendre les conditions dans lesquelles s'est fait l'adoption de votre petit fils, ce qui n'est pas non plus contesté bien que ce document stipule que vous avez déclaré que votre fille était portée disparue, ce qui porte également à confusion.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire en cas de retour au Burundi, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vous êtes porteuse de la nationalité rwandaise.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 22 janvier 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les éléments versés au dossier de la procédure

4.1 En annexe de sa requête, la requérante produit plusieurs documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Décision querellée* ;
2. *Documents relatifs au pro deo* ;
3. *Acte de naissance original de la requérante* ;
4. *Copie de l'acte de naissance de la fille Inès de la requérante* » (requête, p.28).

4.2 Par le biais d'une note complémentaire du 15 janvier 2026, la requérante produit une décision de l'Office des Etrangers daté du 10.10.2025 ; ainsi qu'une copie de sa demande de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 En annexe de sa note complémentaire du 20 janvier 2026, la partie défenderesse produit un COI Focus intitulé « Burundi – Situation sécuritaire » du 17 décembre 2025, ainsi qu'un COI Focus intitulé « Burundi – Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » daté du 17 décembre 2025.

4.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Rétroactes

5.1 La requérante a introduit la présente demande de protection internationale le 15 juin 2022. La partie défenderesse a procédé à l'entretien de la requérante le 15 septembre 2023 et a pris ensuite à son égard, en date du 31 janvier 2024, une première décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel a, par un arrêt n° 313 528 du 26 septembre 2024, procédé à l'annulation de ladite décision en estimant comme suit :

« 5.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

En l'état actuel de l'examen de la présente demande de protection internationale, le Conseil observe qu'il est dans l'impossibilité de se prononcer en toute connaissance de cause quant à la première question qui se pose en l'espèce, à savoir la détermination du pays de protection par rapport auquel il convient d'examiner la demande de protection internationale de la requérante. En effet, le Conseil relève que, si la requérante a introduit sa demande de protection internationale sous le nom de Nd. Jo., née le xx janvier 197x à Gitega, et qu'elle soutient être Burundaise, la partie défenderesse dispose, pour sa part, d'informations tendant à établir que la requérante serait rwandaise. Selon les informations à la disposition de la partie défenderesse, obtenues grâce aux empreintes digitales de la requérante, celle-ci aurait obtenu un visa et un passeport rwandais sous le nom de Mu. Jo. née le x avril 196x.

Le Conseil relève que le seul document repris dans les dossiers administratif et de la procédure tendant à établir que la requérante serait de nationalité rwandaise se trouve en annexe de la pièce 15 du dossier administratif. Le Conseil constate que ce document reprend une série d'informations, dont le fait que Madame Mu. J., de nationalité rwandaise et née le x avril 19xx, se serait vu octroyer un visa Court séjour (type C) pour l'espace Schengen issu par un poste diplomatique en Tanzanie le 22 novembre 2021 et que ce visa aurait été apposé dans un passeport délivré le 15 septembre 2021 par les autorités rwandaises. Or, le Conseil relève que le dossier administratif ne contient pas de copie de ce passeport ou du dossier visa mentionné dans le document annexé à la pièce 15.

De plus, le Conseil relève qu'il ressort de l'attestation rédigée le 3 avril 2024 par l'Ambassadeur du Rwanda à Bruxelles, annexée à la note complémentaire de la requérante du 17 septembre 2024, que les mêmes autorités rwandaises précisent, d'une part, ne pas avoir connaissance d'une procédure de délivrance d'un passeport portant repris sur le document relatif au visa figurant au dossier administratif, délivré le 15 septembre 2021 à Mu.J., née le x avril 196x, et, d'autre part, que cette dernière n'est pas rwandaise.

Dès lors, il apparaît essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale de la requérante, que la partie défenderesse instruisse plus avant la question de la nationalité, voire des nationalités, de la requérante et que dans le cadre de cette analyse, elle tienne compte des nouveaux documents versés au dossier de la procédure. Enfin, le Conseil estime qu'à supposer que, après cet examen, la partie défenderesse considère que la requérante n'a pas la nationalité rwandaise, il conviendra alors de procéder à un examen des craintes de cette dernière par rapport au Burundi ».

5.2 Sans avoir procédé à un nouvel entretien, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une seconde décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 17 janvier 2025. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

6. La thèse de la requérante

6.1 La requérante prend un moyen unique tiré « [...] de l'erreur d'appréciation et de la violation :

- des articles 48 à 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- du devoir de minutie ; » (requête, p.4).

6.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

6.3 La requérante demande au Conseil, à titre principal, de « [...] réformer la décision entreprise et reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante ; À titre subsidiaire, réformer la décision entreprise et octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante ; À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise : Condamner la partie défenderesse aux dépens ; » (requête, p.28).

7. L'appréciation du Conseil

7.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

7.2 A ce stade de la procédure, le Conseil relève que le débat entre les parties porte d'abord sur l'établissement de la nationalité de la requérante.

7.3 Pour apprécier si la requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant 'le lien entre un individu et un Etat déterminé' (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur de protection internationale ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Toutefois, selon les indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé le « HCR »), la demande de protection internationale doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le

pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur de protection internationale a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou s'il invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

En effet, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur de protection internationale, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur de protection internationale ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande de protection internationale, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

7.4 En l'espèce, dans la décision attaquée, la partie défenderesse explicite clairement les raisons pour lesquelles elle estime que la requérante possède la nationalité rwandaise.

7.4.1 Pour ce faire, elle se fonde sur des informations, récoltées sur la base d'une comparaison des empreintes de la requérante, indiquant que cette dernière a été en possession d'un passeport rwandais sous une autre identité que son identité burundaise alléguée et qu'elle s'est vue délivrer un visa valable du 8 décembre au 27 décembre 2021 par les autorités polonaises.

Le Conseil estime qu'un tel raisonnement se vérifie à la lecture du dossier administratif – lequel contient un document reprenant une série d'informations, dont le fait que Madame Mu. J., de nationalité rwandaise et née le x avril 19xx, s'est vu octroyer un visa Court séjour (type C) pour l'espace Schengen issu par un poste diplomatique polonais en Tanzanie le 22 novembre 2021 et que ce visa aurait été apposé dans un passeport rwandais n° PCxxxxx délivré le 15 septembre 2021 par les autorités rwandaises (Dossier administratif, farde 2^{ème} décision, pièce 6, farde « Informations sur le pays », document 1).

7.4.2 La partie requérante n'apporte par ailleurs pas d'élément concret permettant de soutenir sa thèse selon laquelle ce document de voyage rwandais est un faux document.

7.4.2.1 Sur ce point, lors de son précédent recours devant le Conseil, la requérante produisait deux nouvelles attestations de l'Ambassade rwandaise en Belgique, datées des 11 mars et 3 avril 2024. Ces documents soutenaient en substance que la requérante n'était pas rwandaise mais burundaise et que l'Ambassade du Rwanda n'avait pas connaissance d'une procédure d'obtention du passeport n°PCxxxxx. Au vu de ces documents, le Conseil avait dès lors estimé, dans son arrêt d'annulation n°313 528 du 26 septembre 2024, qu'une instruction plus poussée sur la nationalité de la requérante était nécessaire.

Toutefois, le Conseil constate que les services de la partie défenderesse ont obtenu plusieurs informations remettant totalement en cause l'authenticité desdites attestations. Le Conseil relève notamment que A.B. - la personne supposée avoir signé ces documents - après lecture des deux attestations anonymisées, précise ne pas être Ambassadeur mais 'chargé d'affaires' de l'Ambassade et ne pas être habilité à signer des documents sous cette qualité, qu'il ne s'agit pas de sa signature et que le cachet de l'Ambassade apposé sur les attestations diffère de celui utilisé par l'Ambassade. De plus, il relève que l'Ambassade n'est pas habilitée à attester qu'une personne est Burundaise et qu'elle ne délivre pas de document attestant qu'une personne ne serait pas de nationalité rwandaise. A cet égard, le Conseil relève que le seul argument de la requête sur ce point est que la requérante s'est bien présentée à l'Ambassade rwandaise et qu'on lui a délivré ces attestations 'au secrétariat/au guichet de l'accueil'. Le Conseil ne peut accueillir cette simple allégation dès lors que les renseignements obtenus par la partie défenderesse proviennent directement de l'auteur allégué desdites attestations et que cette personne est en charge des affaires de l'Ambassade rwandaise en Belgique, en l'absence d'accréditation par la Belgique de l'Ambassadeur proposé par le Rwanda en 2023 (Dossier administratif, farde 2^{ème} décision, pièce 6, farde informations sur le pays, pièce n°2 - « COI Case RWA2024-12 »).

7.4.2.2 Le Conseil observe en outre que les déclarations de la requérante quant aux circonstances de l'obtention de ce document rwandais manquent de consistance et de constance.

En effet, la requérante a indiqué, dans sa déclaration à l'Office des Etrangers, rempli avec l'assistance d'un interprète en langue kirundi, qu'elle n'était « pas au courant de l'existence du visa pour la Pologne. C'est le passeur ou ma fille qui a demandé ce visa », que « le passeport avec lequel j'ai voyagé a été confisqué par le passeur à mon arrivée en Belgique », et que pour l'organisation de son voyage, elle avait « été aidée par un passeur qui m'a donné un faux passeport sur lequel figuraient ma photo et mon identité. Le passeport était rouge », et que « ma fille [N. I.] a payé le passeur qui était une femme nommée [L.], une Burundaise. Je ne sais pas combien elle a payé » (points 26, 28 et 41). Dans le document « Questionnaire CGRA » rempli par la requérante à l'aide de son avocate, à la question 1, la requérante a indiqué qu'elle avait repéré des erreurs dans le cadre de son dossier administratif, à savoir que « c'est pas « le passeur ou ma fille qui a demandé le visa » mais c'est ma fille qui m'a mise en contact avec une dénommée [L.], qui elle m'a mise en contact avec le passeur (donc c'est [L.] qui faisait le lien). Le passeur s'appelait [M.] (écrit phonétiquement) » et que « le passeport était bleu et non rouge ». A la question 11, la requérante a précisé que « J'ai eu un visa pour la Pologne et c'est [M.] qui s'est occupé de tout ».

Or, au cours de son entretien personnel le 15 septembre 2023, la requérante a indiqué que « C'est une amie de [I.] qui s'appelle [L.] qui a aidé [I.] car c'est elle qui lui a parlé de ma situation, et [L.] a dit qu'elle pouvait m'aider et c'est elle qui a cherché un passeur. Depuis le Burundi, ce passeur m'a passé d'abord en Tanzanie, ce passeur m'a aidé à obtenir un visa pour la Pologne. Et puis, il m'a accompagné jusqu'en Pologne et de la Pologne jusque ici » (notes de l'entretien personnel du 15 septembre 2023, p. 17), précisant que « j'ai quitté le Burundi, je suis allé au Rwanda et je l'ai rencontré et on est parti en Tanzanie en avion. C'est lui qui avait un passeport je n'en avais pas. Quand on est arrivé à l'ambassade polonaise en Tanzanie, la seule chose que j'ai fait, c'était une signature. J'ai signé et le reste c'est lui qui avait le passeport. Après cela nous sommes retournés au Rwanda. Après cela, on a quitté le pays ». Concernant le déroulement de l'obtention du passeport, la requérante a déclaré que « ils m'ont fait entrer à l'ambassade, j'ai signé. C'est le passeur qui avait les documents je n'ai pris ce passeport à aucun moment » (notes de l'entretien personnel du 15 septembre 2023, p. 18). Il ressort en outre des déclarations de la requérante qu'elle ignore quels documents ont été donnés à l'Ambassade de Pologne, qu'elle avait juste donné des photos au passeur et que « La seule chose que je sais, c'est que ma fille, [I.], a donné l'agent à [L.] son amie. Et moi on a mis tout

ensemble, et tout le reste c'est le passeur qui a fait, moi je n'ai rien fait, sauf procurer les deux photos passeports ». Lorsque l'agent de protection du Commissariat général a posé la question de savoir « Quid des empreintes digitales, il faut les donner pour un visa Schengen [...] Vous l'avez donné à l'ambassade polonaise ? », la requérante a répondu oui (notes de l'entretien personnel du 15 septembre 2023, p. 19). Elle précise encore qu'elle n'a jamais touché ce passeport, qu'il était tout le temps dans les mains du passeur, que « Comme je vous ai dit, je n'ai pas touché ce passeport, quand on attendait, on était dans la file dehors à l'ambassade, lui est venu y avait 3 personnes, on a été à l'intérieur, ils ouvrait le passeport ils vous demandaient de mettre l'emprunte dans le passeport –, c'était à la chaîne. Je ne l'ai pas vraiment vu, je ne sais pas ce que lui a déclaré comme identité » et « j'ai vu qu'il avait des passeports de couleurs bleus ou rouge, il nous a pas donné en main et puis à l'ambassade c'était via une fenêtre c'est lui qui les a déposés et c'est lui qui les a récupérés » (notes de l'entretien personnel du 15 septembre 2023, p. 20).

Le Conseil ne peut dès lors qu'observer que la requérante tient des propos peu consistants, voire incohérents, aux différents stades de la procédure quant aux circonstances précises de l'obtention de ce document et aux démarches effectuées par ses soins (se limitant à parler de la photographie et de la signature avant de préciser qu'elle avait donné ses empreintes une fois qu'elle est questionnée sur ce point), quant à l'identité figurant sur ce passeport (indiquant à l'Office des Etrangers que c'est son identité qui figurait sur ce passeport, puis au CGRA qu'elle ignore quelle identité figurait sur ce document) ou encore quant au déroulement de son voyage en compagnie de ce passeur.

7.4.2.3 Dans cette mesure, le Conseil observe que finalement la requérante ne produit aucun élément (que ce soit par le biais de ses déclarations ou par le biais des documents produits) qui permettrait de remettre l'authenticité du passeport rwandais mentionné dans les informations de la partie défenderesse, récoltées à la suite d'une comparaison des empreintes digitales de la requérante dans le système VIS, ni du visa apposé dans ledit passeport.

En conséquence, le Conseil rappelle sur ce point que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés considère, au terme d'un raisonnement que le Conseil estime pouvoir faire sien en l'espèce, que « *La nationalité peut être prouvée par la possession d'un passeport national. La possession d'un tel passeport crée une présomption sauf preuve contraire que son titulaire a la nationalité du pays de délivrance, à moins que le passeport lui-même contienne une indication contraire. La personne qui, étant titulaire d'un passeport au vu duquel il apparaît qu'elle a la nationalité du pays de délivrance, prétend ne pas posséder la nationalité de ce pays doit justifier cette prétention, par exemple en démontrant que son passeport est un passeport dit « de complaisance » (un passeport national d'apparence normale qui est parfois délivré par les autorités d'un pays à des non-ressortissants). Cependant, la simple affirmation par le titulaire du passeport que celui-ci lui a été délivré pour sa convenance, comme titre de voyage uniquement, ne suffit pas à faire tomber la présomption de nationalité. Dans certains cas, il est possible de s'informer auprès de l'autorité qui a délivré le passeport. Sinon, ou si l'information ne peut être obtenue dans un délai raisonnable, l'examineur devra décider de la crédibilité de l'affirmation du demandeur en prenant en considération tous les autres éléments de son récit » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, § 93).*

Le Conseil estime qu'il convient également de rappeler que, saisi d'un recours introduit contre un arrêt rendu par le Conseil dans une affaire similaire à la présente affaire, dans laquelle un demandeur de protection internationale se revendiquait de nationalité burundaise mais possédait, sous une autre identité, un passeport rwandais qu'il prétendait être un faux sans l'établir, le Conseil d'Etat a jugé que « *le juge administratif considère que la circonstance que les pièces d'identité et le passeport rwandais de la requérante soient libellés sous le nom d'[U. M.] ne remet pas en cause le fait qu'elle doit être reconnue comme ressortissante rwandaise dès lors qu'elle est reconnue comme telle par les autorités rwandaises et bénéficie des avantages des nationaux. L'arrêt attaqué souligne qu'il n'est pas démontré que le passeport de la requérante serait un faux document et que la requérante n'établit nullement que les autorités rwandaises entendraient lui retirer sa nationalité pour le motif qu'elle aurait été obtenue sur la base d'un nom erroné et avec une fausse date de naissance. En raisonnant de la sorte, le juge administratif ne méconnaît nullement la foi due au passeport rwandais de la requérante qui, même obtenu sous une autre identité erronée, est reconnu par les autorités rwandaises et confère à la requérante la protection due aux nationaux rwandais [...]* L'arrêt attaqué motive de manière explicite les raisons pour lesquelles le juge administratif a considéré que la requérante pouvait se revendiquer de la nationalité rwandaise et de la protection de cet Etat. En examinant le risque de persécution avancé par la requérante au regard de sa nationalité rwandaise, l'arrêt attaqué n'a dès lors nullement violé les dispositions invoquées au moyen » (voir CE, ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 13.200 du 19 février 2019).

Dès lors, le Conseil estime que le passeport rwandais de la requérante permet de tenir pour établi qu'elle possède à tout le moins la nationalité rwandaise.

7.4.3 Dans sa requête, la requérante développe plusieurs arguments afin de contester l'authenticité du passeport grâce auquel elle a obtenu son visa et le fait qu'elle possède la nationalité rwandaise.

7.4.3.1 Tout d'abord, la requérante souligne que la nationalité rwandaise s'obtient par le père et soutient que si sa mère est rwandaise, son père est quant à lui Burundais.

Pour sa part, le Conseil ne peut que constater que, si elle déclare spontanément que sa mère est rwandaise, la requérante reste toutefois en défaut, au stade actuel de la procédure, d'apporter le moindre document permettant d'établir la nationalité de ses parents.

La requérante restant en défaut d'établir que son père serait Burundais, le Conseil estime que les développements de la requête concernant l'acquisition de la nationalité rwandaise par le père ne permettent pas de remettre l'authenticité du passeport de la requérante en cause.

7.4.3.2 Ensuite, la requérante soutient en substance que son passeport rwandais est un faux et que l'obtention de faux passeport n'est pas invraisemblable comme le soutient la partie défenderesse mais une pratique très courante pour arriver en Europe sans prendre les nombreux risques liés aux chemins de l'exil. Elle ajoute que, au vu de ses craintes de persécutions, elle ne pouvait solliciter un passeport burundais puisque ce sont les autorités burundaises qu'elle craint. A cet égard, elle soutient que l'obtention et l'utilisation d'un passeport burundais lui aurait été reproché par la partie défenderesse et qu'elle n'a pas eu d'autre choix que d'utiliser une fausse identité et de monter un faux dossier pour arriver en Europe.

Or, le Conseil rappelle qu'il a estimé ci-avant que la requérante tenait des propos peu circonstanciés, aux différents stades de la procédure, concernant ce document de voyage rwandais.

A titre surabondant, le Conseil, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 3 du présent arrêt, souligne en outre que les déclarations de la requérante concernant l'obtention de son visa avec l'aide d'un passeur ne correspondent pas aux informations contenues dans le dossier administratif à ce sujet. En effet, le Conseil relève, d'une part, que la requérante déclare « Je suis arrivée au Rwanda le 8 novembre, [L.] m'a connecté avec le passeur et je suis restée une dizaine de jours, je suis parti avec le passeur en Tanzanie à l'ambassade de la Pologne. Quand nous sommes allés en Tanzanie, nous sommes restés deux semaines le temps d'avoir un rendez-vous et d'aller signer. Après, nous sommes allés au Rwanda. Il y a des dates que je ne maîtrise pas très bien ne m'en voulez pas. Le 8 décembre j'ai quitté le Rwanda en avion. Le 8 décembre je me souviens que c'est la date à laquelle on a quitté le Rwanda pour la Pologne » (Notes de l'entretien personnel du 15 septembre 2023, pp. 17 et 18). D'autre part, le Conseil relève que la requérante déclare avoir fourni deux photographies au passeur pour son faux passeport rwandais. Cependant le Conseil constate que ledit passeport a été émis le 15 septembre 2021, soit plus d'un mois et demi avant que la requérante ne soit - selon ses déclarations - mise en connexion avec le passeur ayant, selon elle, obtenu son faux passeport.

Dès lors, le Conseil estime que les déclarations de la requérante quant à l'obtention d'un faux passeport rwandais grâce à un passeur ne peuvent être tenues pour crédibles et ne permettent pas tenir ces circonstances pour établies. Par ailleurs, le Conseil relève que la décision querellée ne dit pas qu'il est invraisemblable de voyager avec un faux passeport mais plutôt qu'il est invraisemblable qu'un passeur ait pu accomplir de telles démarches auprès des autorités polonaises sans que la requérante ne soit pleinement impliquée, constat auquel le Conseil estime pouvoir se rallier.

La requérante reste donc en défaut d'établir que son passeport rwandais ne serait pas authentique.

Enfin, la requérante restant toujours en défaut d'établir que son visa aurait été obtenu grâce à un faux passeport et qu'elle n'aurait pas la nationalité rwandaise, le Conseil estime que les autres arguments de la requête sur ce point ne permettent pas de renverser l'authenticité du passeport rwandais de la requérante et ne sont donc pas pertinents en l'espèce.

7.4.3.3 Elle soutient encore que, malgré l'arrêt d'annulation du Conseil dans cette affaire, le dossier administratif ne contient toujours pas le passeport rwandais ou le dossier visa de la requérante et que le seul résultat émanant du système informatique des visas Schengen est insuffisant pour affirmer qu'elle serait de nationalité rwandaise.

Quant à l'absence de production du dossier visa et des copies du passeport de la requérante, le Conseil estime que les déclarations non crédibles de la requérante quant à l'obtention de son passeport avec l'aide d'un passeur (voir points 7.4.2.2 et 7.4.3.2 du présent arrêt) et le fait que les deux attestations de l'Ambassade rwandaise en Belgique soient fausses écartent le doute qui a pu exister lors de la rédaction de l'arrêt d'annulation n° 313 528 du 26 septembre 2024 concernant le document émanant du système informatique des visas Schengen. Si, en effet, le Conseil avait relevé dans cet arrêt que « *le dossier*

administratif ne contient pas de copie de ce passeport ou du dossier visa mentionné dans le document annexé à la pièce 15 », il n'avait pas pour autant considéré que les éléments produits à cet égard par la partie défenderesse sur la base d'une comparaison des empreintes de la requérante ne permettaient pas d'établir la nationalité rwandaise de la requérante, mais plutôt qu'au regard des nouveaux documents de l'Ambassade du Rwanda transmises par cette dernière, il y avait lieu d'instruire plus avant la question de la nationalité rwandaise de la requérante.

Au vu des nouvelles mesures d'instruction menées par la partie défenderesse quant aux documents présentés comme provenant de l'Ambassade du Rwanda, du manque de consistance des déclarations de la requérante quant à l'obtention de son passeport rwandais et du fait que les informations relatives à la possession d'un tel passeport sont issues d'une comparaison avec les empreintes de la requérante, le Conseil considère, au stade actuel de la procédure, que même en l'absence du document physique sur la base duquel le requérant a obtenu un visa pour la Pologne (pays à l'égard duquel la requérante confirme bien s'être rendue dans une représentation diplomatique en Tanzanie), l'existence de ce passeport rwandais est suffisamment établie.

7.4.3.4 En conséquence, le Conseil estime que les développements de la requête ne permettent pas de contester l'authenticité du passeport rwandais de la requérante et la nationalité rwandaise qu'il implique, les autorités rwandaises la considérant comme l'une de leurs ressortissantes.

7.4.4 Dans sa note complémentaire du 15 janvier 2026, la requérante soutient que, dans le cadre de sa demande de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, l'Office des étrangers a considéré dans sa décision qu'il convenait d'analyser la disponibilité et l'accessibilité des soins et traitements de la requérante au regard du Burundi uniquement. Elle ajoute qu'il n'y est nullement fait état du Rwanda alors même qu'elle a mentionné le débat entourant sa nationalité dans le cadre de sa demande de protection internationale dans sa demande de séjour à l'Office des étrangers. Elle allègue en conséquence qu'il est manifeste que l'Office des étrangers considère qu'elle est de nationalité burundaise.

Le Conseil relève qu'il ressort de la demande de séjour introduite par la requérante qu'elle n'a pas produit les mêmes éléments pour cette demande que dans la cadre de la présente procédure, puisqu'elle a indiqué qu'en tant que demandeuse d'asile, elle n'est pas tenue de déposer un document d'identité (page 3 de la demande 9ter), de sorte qu'il peut en être conclu que l'Office des Etrangers, à défaut de tout document, se soit fondé à cet égard sur les déclarations de la requérante qui se présente comme Burundaise.

Au surplus, le Conseil estime que, quand bien même l'Office des étrangers considère la nationalité burundaise alléguée de la requérante comme établie, il n'en reste pas moins que la possession de la nationalité burundaise dans le chef de la requérante serait sans pertinence pour établir que le passeport rwandais dont la requérante s'est servie pour obtenir un visa pour l'espace Schengen serait un faux. En tout état de cause, le Conseil considère, au vu des documents qui lui sont présentés au cours de cette procédure, que la requérante possède à tout le moins la nationalité rwandaise.

Dès lors, la copie de la demande de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 de la requérante et la décision de l'Office des étrangers qui en a découlé ne permettent pas de remettre l'authenticité du passeport rwandais de la requérante et la nationalité rwandaise qu'il implique en cause.

7.5 Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut que constater que les autorités polonaises ont analysé la demande de visa de la requérante et considéré son passeport rwandais comme authentique et que, malgré la persistance de l'absence de copie du passeport de la requérante ou de son dossier visa dans le dossier administratif – comme le relève la requête –, rien ne permet, vu l'absence d'authenticité des attestations de l'Ambassade rwandaise produites par la requérante et le manque de consistance de ses déclarations, de remettre en cause l'authenticité du passeport rwandais utilisé pour obtenir le visa avec lequel la requérante est arrivée en Pologne. De plus, le Conseil a estimé ci-avant que, au stade actuel de la procédure, la requérante n'apporte ni dans sa requête, ni dans sa note complémentaire, d'éléments concrets permettant de démontrer, en l'espèce, que son passeport rwandais ne serait pas authentique.

Partant, le Conseil est d'avis, au vu des éléments en sa possession à ce stade, que la partie défenderesse a pu à bon droit considérer qu'en tout état de cause la requérante disposait de la nationalité rwandaise, sous l'identité Mu.J., et, en conséquence, analyser sa demande au regard de cet Etat (voir notamment à cet égard CE, ordonnance n° 13.200 du 19 février 2019).

En effet, le Conseil rappelle que le besoin de protection prévu par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur de protection internationale a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Au surplus, même si la nationalité burundaise alléguée par la requérante devait être également tenue pour établie au regard des documents produits par la requérante et des explications formulées dans la requête, le Conseil souligne que l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève énonce que « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

7.6 Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu, ensuite, d'examiner l'existence, dans le chef de la requérante, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Rwanda, pays dont il est tenu pour établi qu'elle possède la nationalité.

Or, le Conseil constate que, si la décision querellée soutient que la requérante n'aurait fait part d'aucune crainte liée au Rwanda, l'Officier de protection ne l'a toutefois pas interrogée concernant ses éventuelles craintes en cas de retour au Rwanda au cours de son entretien personnel du 15 septembre 2023.

Pour sa part, la requérante soutient, dans sa requête, qu'elle ne connaît presque pas ce pays, qu'elle n'y a aucune attache, et qu'elle risque d'y être poursuivie parce qu'elle a falsifié et utilisé illégalement un passeport rwandais.

Au vu de ces développements, le Conseil ne peut que constater que, dans les circonstances particulières de la cause, la partie défenderesse n'a pas – suffisamment - instruit les craintes de la requérante à l'égard du pays dont elle considère, à bon droit, qu'elle possède la nationalité. Dès lors, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse dans cette affaire est incomplète. Il apparaît donc essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale de la requérante, qu'elle soit réentendue par les services de la partie défenderesse notamment quant à ses craintes alléguées par rapport au Rwanda.

7.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, doc. parl., ch. repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés au point 7.6 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

7.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

8. Dépens

La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens dans le cadre de la présente procédure, sa demande de condamner la partie défenderesse à de tels dépens est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 janvier 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN